

No: 94-26275

LA REINE

poursuivante

VS

FRANCINE PAQUIN

accusée

PRESENT: M.le Juge J.H.Denis Gagnon

Date: 11 septembre 1997

J U G E M E N T

Dans la présente affaire, Mme Francine Paquin est poursuivie en vertu de l'article 740 (1) du Code criminel, pour bris de probation (maintenant 733.1).

Lorsqu'elle a comparu, elle a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité, et elle a indiqué à la Cour qu'elle désirait être représentée par avocat.

La cause a été reportée à une date subséquente, pour procès.

A cette occasion, elle n'était pas représentée par avocat, et le Tribunal lui a demandé si elle était en mesure de procéder.

C'est alors que Mme Paquin a expliqué à la Cour qu'elle s'était adressée à l'Aide-Juridique pour obtenir les services d'un avocat, mais que vu la nature de l'accusation, on ne pouvait lui faire bénéficier des services juridiques, en raison du fait que dans son cas elle ne risquait pas d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.

En conséquence, elle indiquait donc à la Cour qu'elle pensait plaider coupable.

Face à cette situation, le Tribunal a demandé la position qu'entendait adopter le procureur de la poursuite, Me Alain Legault.

Celui-ci a alors expliqué à la Cour que si Mme Paquin plaidait coupable il ne renonçait pas à demander une peine d'emprisonnement, vu les circonstances de ce dossier.

C'est ainsi que le Tribunal s'est retrouvé en présence d'une discussion entre Mme Francine Paquin et Me Alain Legault quant à un «**plea bargaining**».

La Cour a alors indiqué aux deux (2) parties qu'il ne lui appartenait pas de participer à de telles discussions, et que dans les circonstances elle ne pouvait accepter un plaidoyer de culpabilité conditionnel.

Devant la tournure des événements, la Cour a demandé à Me Jean Campeau alors présent dans la salle d'audience, s'il était disposé à lui fournir certaines explications pour et au nom de l'accusée, de façon à obtenir les éclaircissements pertinents quant au cheminement de ce dossier en ce qui concerne la représentation par avocat suite à une demande d'aide-juridique.

Me Jean Campeau a alors expliqué à la Cour qu'à la suite des amendements apportés à la Loi sur l'Aide-Juridique (L.R.Q. chap. A-14) par le projet de Loi numéro 20 sanctionné le 20 juin 1996, les bureaux d'Aide-Juridique prenaient en considération le fait qu'un accusé puisse être condamné à une peine d'emprisonnement pour décider s'il pouvait, ou non, bénéficier des services d'un avocat en vertu de la Loi sur l'Aide-Juridique.

Vu la problématique soulevée par cette situation dans le cas de Mme Paquin, le Tribunal a alors indiqué qu'il entendait procéder à analyser les implications juridiques en découlant, et il a indiqué à Me Alain Legault, procureur de la poursuite, et à Me Jean Campeau, agissant à titre d'*amicus curiae*, s'il leur était possible de lui faire part de leurs prétentions respectives.

Me Jean Campeau a alors accepté d'agir pour et au nom de Mme Francine Paquin dans le cadre de ce débat judiciaire, et il a été convenu que les procureurs feraient part à la Cour de leurs prétentions à ce propos.

C'est dans un tel contexte que la Cour doit donc se prononcer sur le présent dossier, suite à ce qui a débuté de façon inattendue par un «**plea bargaining**» devant elle.

Me Campeau a fourni à la Cour les textes légaux pertinents, indiquant verbalement à la Cour que les droits de sa cliente étaient lésés par une telle situation.

Le procureur de la poursuite, Me Alain Legault, a fait parvenir ses commentaires à la Cour indiquant précisément ce qui suit:

«La Couronne n'est pas et ne doit pas être liée par la décision administrative du personnel de l'Aide-Juridique. En effet, lorsque l'Aide-Juridique refuse de couvrir les frais d'avocat pour le seul motif que l'individu qui en fait la demande ne risque pas de façon probable une sentence d'emprisonnement, la Couronne ne doit être restreinte à demander une sentence différente. Dans ce sens, cela serait de reconnaître à l'administration de l'Aide-Juridique un pouvoir décisionnel non seulement plus grand que la Couronne, mais également plus grand que la Cour.»

Plus loin, il continue de la façon suivante:

«De plus, nous ne croyons pas que le Tribunal soit lié par cette décision administrative. Tout comme la Couronne, le Juge ne doit pas être limité dans l'imposition d'une sentence.»

Nous soumettons alors que l'équité de l'administration de la justice est remise en cause par ces nouvelles règles. En effet, le public pourrait déconsidérer l'administration de la justice dans un cas semblable.»

Le procureur de la poursuite a donc établi clairement sa position, et il a d'ailleurs indiqué verbalement à la Cour que dans le cas spécifique sous étude il entendait demander une peine d'emprisonnement.

Suivant les explications fournies par l'accusée et confirmées par Me Campeau, le refus d'accorder l'Aide-Juridique dans le présent cas résulte de l'application de l'article 4.5 paragraphe 3° de la Loi amendée sur l'Aide-Juridique.

Il se lit comme suit:

«En matière criminelle ou pénale, l 'Aide-Juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. ...

2. ...

3. *Pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un Tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face devant un Tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q. chap.C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'Aide-Juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.*

4. ...

5. ... »

(notre soulignement)

Le règlement sur l'Aide-Juridique (décret 1073-96 du 28 août 1996) a déterminé les critères d'admissibilité financière à l'Aide-Juridique.

On constate donc qu'indépendamment des critères financiers établis objectivement pour déterminer si une personne peut, ou non, bénéficier de l'Aide-Juridique, un critère additionnel est ajouté par l'article 4.5 paragraphe 3° de la Loi, critère fondé sur une appréciation subjective du responsable de celui qui se prononce sur l'admissibilité, ou non, de cette personne à l'Aide-Juridique.

Ce critère relatif à la probabilité d'une peine d'emprisonnement est clairement inscrit dans la Loi, et les responsables d'un bureau d'Aide-Juridique doivent donc l'appliquer en regard des demandes qui leurs sont faites au meilleur de leur connaissance et de leur appréciation.

Toutefois, il est manifeste qu'une telle façon de procéder a ses répercussions devant le Tribunal, la présente affaire en étant la preuve évidente.

Effectivement, lorsqu'une personne se présente à un bureau d'Aide-Juridique pour obtenir les services d'un avocat et qu'elle fait face à un refus, les motifs de ce refus doivent lui être communiqués.

S'il s'agit de motifs objectifs, ils peuvent évidemment être facilement contrôlés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du motif à l'effet que cette personne ne sera probablement pas condamnée à une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, là et alors il est raisonnable de croire que le décideur auquel elle s'adresse doit lui indiquer qu'il s'agit alors d'une appréciation discrétionnaire de sa part.

La responsabilité de ce décideur est évidemment considérable, puisque s'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas de probabilité de peine d'emprisonnement, la personne ne sera pas assistée d'un avocat lors du procès, ce qui, il faut bien en convenir, prive cette personne d'un avantage considérable lors du déroulement du procès, de telle sorte que, en toute logique, les chances d'acquiescement peuvent être vraisemblablement diminuées.

Cette responsabilité est également considérable pour le décideur en ce qu'en concluant qu'il n'y a pas de probabilité d'emprisonnement, cela peut constituer une incitation à enregistrer un plaidoyer de culpabilité face à des accusations pour lesquelles il peut exister une défense bonne et valable, avec la conséquence qu'il peut en résulter un casier judiciaire pour ce justiciable.

Cette responsabilité du décideur est aussi considérable par le fait qu'il sait que son évaluation sur la probabilité d'emprisonnement n'est aucunement déterminante, et est assujettie aux représentations qui peuvent être faites par le procureur de la poursuite et à l'appréciation que fera le Juge de l'ensemble de la situation, s'il y a déclaration de culpabilité suite à un procès ou plaidoyer de culpabilité, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour l'accusé.

Quelque soit l'angle sous lequel l'on se place, la responsabilité de ce décideur est lourde de conséquences pour le justiciable qui se fait refuser les services de l'Aide-Juridique.

Je rappelle cependant qu'en regard du texte ci-devant mentionné, le décideur se doit de l'appliquer.

Il faut dès lors se demander quel traitement doit être réservé à un dossier dans lequel le justiciable déclare au Tribunal vouloir obtenir les services d'un avocat et être admissible à l'Aide-Juridique, mais informe le Tribunal que le motif de refus est le fait qu'il est probable qu'il ne sera pas condamné à une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde.

Dans la présente affaire, le procureur de la poursuite, Me Alain Legault, a clairement indiqué qu'il n'était aucunement lié par l'appréciation faite par ce décideur quant à la non-probabilité d'emprisonnement, et que cela ne constituait en aucune façon un empêchement à ce qu'il demande une telle peine d'emprisonnement advenant une condamnation ou un plaidoyer de culpabilité.

La simple logique commande que si le procureur de la poursuite ne se sent pas lié par une telle situation, a fortiori le Tribunal ne l'est pas davantage.

Cependant, la problématique résultant de la situation ci-devant décrite va bien au-delà de la prise de position du procureur de la poursuite.

En effet, même s'il apparaîtrait au Tribunal qu'il ne peut en aucune façon être lié par l'évaluation que peut faire un décideur de l'Aide-Juridique quant à la probabilité d'emprisonnement ou de mise sous garde d'un accusé, il lui faut en plus s'assurer de la bonne administration de la justice dans un tel cas.

Prétendre le contraire équivaudrait à saper, d'un trait de plume, le principe même de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs entre l'administratif et le judiciaire.

Il importe de rappeler, à ce propos, l'arrêt **Valente vs La Reine (1985 - 2 RCS pages 673 et suivantes)**, considéré comme un arrêt majeur à ce propos.

A la page 689 de ce jugement, l'Honorable Juge Ledain déclarait ce qui suit:

«Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un Tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un Tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties.»

A la page 708, il continue:

«La troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'alinéa 11d/ (de la charte) est, à mon avis, l'indépendance institutionnelle du Tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires.»

La sentence anticipée du juge par le décideur de l'Aide-Juridique ne constitue-t-elle pas une intrusion dans une sphère exclusivement réservée à la juridiction du juge? A mon avis, tel est le cas, lorsque l'on en fait état comme critère décisionnel du droit à l'avocat envers un accusé.

Dans l'arrêt **Beauregard c. Canada (1986 - 2 RCS, pages 56 et suivantes)**, l'Honorable Juge Dickson déclarait ce qui suit à la page 72:

«Deuxièmement, l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés a conféré aux Tribunaux un rôle vraiment important: la défense des libertés individuelles fondamentales et des droits de la personne contre les ingérences de tout palier et organe de Gouvernement. Encore une fois, l'indépendance judiciaire est essentielle pour jouer ce rôle profondément constitutionnel.»

Il n'avait cependant pas élaboré sur ce qui pouvait constituer «**tout palier ou organe du Gouvernement**». Cela a été fait par la suite dans l'affaire Lippé.

Cette notion d'indépendance judiciaire a été développée par l'Honorable Juge Lamer dans l'affaire Lippé (**Procureur Général du Québec vs Lippe & Al, 1991 - 2 RCS, pages 114 et suivantes**).

À la page 137 l'Honorable Juge Lamer déclare ceci:

«Il est donc clair que le principe de l'indépendance judiciaire a traditionnellement exigé que les Tribunaux soient indépendants du Gouvernement. Les intimés décrivent le principe de façon plus générale, affirmant qu'ils requièrent l'indépendance judiciaire vis-à-vis de toutes influences, y compris, en l'espèce, celles des parties qui comparaissent devant les Juges municipaux. A l'appui de cette thèse, ils invoquent le texte de l'arrêt Beauregard.»

Il continue donc plus loin de la façon suivante: (page 138)

«Je n'entends toutefois pas limiter cette notion de «Gouvernement» aux simples pouvoirs exécutif et législatif. Par l'expression «Gouvernement», dans ce contexte, je veux dire toute personne ou tout organisme capable d'exercer des pressions sur les Juges en vertu de pouvoirs émanant de l'Etat. Cette large définition englobe, par exemple, le Conseil canadien de la magistrature et tout Barreau. J'inclurais aussi toute personne et tout organisme au sein de la magistrature investis de certains pouvoirs sur les Juges; par exemple les membres de la Cour doivent jouir de l'indépendance judiciaire et être en mesure d'exercer leur jugement sans faire l'objet de pression ou d'influence de la part du Juge en chef. Je souligne qu'en élargissant le mot «Gouvernement» pour définir l'expression «indépendance judiciaire» je n'entends nullement donner une définition aux fins de l'article 32 de la Charte canadienne.»

(souligné dans le texte par le Juge Lamer)

Comme on peut le constater, cette notion d'indépendance judiciaire jouit d'une primauté, et, suivant ce qui se dégage des propos de l'Honorable Juge Lamer, le pouvoir décisionnel des Juges doit être sauvegardé prioritairement en le soustrayant totalement de l'influence d'un décideur agissant très certainement de bonne foi.

Dès lors, c'est à l'enquête et devant la Cour que les représentations doivent être faites.

Comment, dès lors, la Cour qui doit veiller à la bonne administration de la justice peut-elle ignorer les propos d'un justiciable à qui un décideur a mentionné qu'il ne serait probablement pas assujéti à une peine d'emprisonnement.

Envers l'accusé, cela équivaut à dire que le pouvoir de ce décideur est plus considérable que celui du Juge, et que ce dernier est assujéti à l'évaluation faite par ce décideur de la sentence éventuelle à donner à un tel justiciable.

Une telle conception est tout à fait inadmissible.

L'article 10b/ de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit spécifiquement ce qui suit:

«Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- a/ ...*
- b/ d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;*
- c/ ...»*

L'article 11d/ de la Charte stipule que:

«Tout inculpé a le droit:

- a/ ...*
- b/ ...*
- c/ ...*
- d/ D'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la Loi, par un Tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.*
- e/ ...»*

L'article 15 spécifie ce qui suit:

«15.1 La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, ou les déficiences mentales ou physiques.»

L'article 24 prévoit spécifiquement ce qui suit:

« 24.1 Toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un Tribunal compétent pour obtenir la réparation que le Tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

24.2 Lorsque, dans une instance visée au paragraphe 1, le Tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans les conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente Charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la Justice. »

Le droit à l'avocat, suite à une arrestation, est garanti par la Charte canadienne des droits et libertés; toutefois, ce même droit n'est pas garanti lors du procès ou de la sentence.

Cependant, le fait que ce droit ne soit pas formellement garanti par la Charte ne signifie pas que la représentation par avocat soit sans importance.

La Cour reconnaît donc d'emblée que dans l'administration de la Justice, le Gouvernement du Québec n'est pas tenu d'accorder un droit à la représentation par avocat à quiconque en fait la demande.

Cependant, il existe une très nette distinction entre l'établissement de critères objectifs en vertu desquels un justiciable a le droit de recourir à un service payé par l'Etat, et un critère subjectif d'évaluation qui relève d'un décideur dont la décision a un impact immédiat sur les droits de ce justiciable, puisque par l'application d'un pouvoir discrétionnaire, on se trouve à faire échec à l'application de l'article 15 de la Charte des droits et libertés, en plus du fait que l'évaluation faite par un tel décideur de la probabilité d'emprisonnement constitue une atteinte à l'indépendance judiciaire dans son processus décisionnel sous un aspect fondamental de notre droit, soit le prononcé de la sentence.

Il importe d'ailleurs de souligner que les droits et garanties de la Charte canadienne des droits et libertés ont leur pendant dans la Charte des droits et libertés de la personne, notamment par le biais des articles 10, 23, 24, 34, 49 et 56.

Il importe d'ailleurs de rappeler le texte de l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne qui se lit comme suit:

Article 34 «*Toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout Tribunal.*»

Les deux (2) Chartes (canadienne et québécoise) constituent des assises fondamentales des droits et libertés pour tous les citoyens.

L'ensemble de la législation doit être appliquée en tenant compte de ce qui est contenu dans ces Chartes.

C'est donc le rôle du Tribunal de s'assurer que les droits d'une personne ne soient pas lésés devant une cour de justice, et qu'il n'y ait pas d'interférence de la part du pouvoir administratif dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il est évidemment loisible au législateur d'intervenir dans les champs de juridiction où il estime être approprié de le faire, et il lui incombe de déterminer les critères qu'il entend mettre de l'avant en regard des personnes qui peuvent bénéficier de cette législation; toutefois, lorsque de tels critères interfèrent avec des droits découlant de la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne, là et alors il m'apparaît que ces droits deviennent prioritaires et doivent être sauvegardés.

La Cour Suprême du Canada, dans l'affaire **Ruffo c. le Conseil de la magistrature & al.** (dossier no: 23127 de la Cour Suprême du Canada) l'a rappelé clairement dans ce jugement du 14 décembre 1995.

Page 23: *Il convient de rappeler, en premier lieu, que le droit d'être jugé par un Tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante des principes de justice fondamentale, dont l'article 7 de la Charte canadienne vise à assurer le respect.»*

Il est de notoriété publique que les amendements à la Loi sur l'Aide-Juridique ont été apportés dans une perspective d'assurer, entre autres, une meilleure gestion financière des ressources, ce qui est tout à fait louable.

Cependant, la Cour estime que l'on ne peut, en toute déférence pour l'opinion contraire, mettre de côté les principes fondamentaux auxquels il est fait référence ci-dessus concernant les droits d'un accusé, la bonne administration de la justice, et l'indépendance judiciaire.

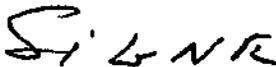
C'est une constante à l'effet que la bonne administration de la justice doit être respectée de façon prioritaire, et il n'est certainement pas dans les attributs d'une cour de justice de présider à un débat sur un «**plea bargaining**» dans les circonstances sous étude.

Que la poursuite et la défense argumentent sur une sentence, cela est tout à fait normal.

Cependant, la Cour ne peut accepter, au nom des principes et critères ci-dessus mentionnés, qu'elle soit assujettie à l'opinion d'un tiers quant à une sentence dont l'enjeu est des plus importants pour celui qui en fait l'objet, soit l'accusé.

Après analyse de la présente affaire et pour les motifs ci-devant énoncés, le Tribunal est donc d'avis que la situation du présent dossier entache la bonne administration de la Justice, et qu'il y a lieu d'y apporter le remède que la Cour estime pertinent, soit l'arrêt des procédures.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal ordonne l'arrêt de procédures relativement à l'accusation portée contre Mme Francine Paquin.



J.H.DENIS GAGNON, Juge Municipal
Ville Sainte-Agathe-des-Monts